MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Les mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours

À DESTINATION DES DÉTENTEURS DE VOLAILLES OU AUTRES OISEAUX CAPTIFS DESTINÉS UNIQUEMENT À UNE UTILISATION PERSONNELLE, NON COMMERCIALE

Confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour

- Exercer une **surveillance quotidienne** de vos oiseaux.
- Aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de la basse cour **ne doit entrer en contact direct** ou avoir accès à des volailles d'un élevage professionnel.
- **Limiter l'accès de la basse cour** (l'endroit où vous détenez vos oiseaux) aux personnes indispensables à son entretien.
- **Protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages** ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles.
- **Protéger et entreposer la litière neuve** à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres.
- **Ne jamais utiliser d'eaux de surface :** eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.
- Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une **période de stockage de 2 mois.** Au-delà de cette période, l'épandage est possible.
- **Réaliser un nettoyage régulier** des bâtiments et du matériel utilisé pour la basse cour.

Éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages

RECOMMANDATIONS POUR L'ÉLEVEUR

→ Portez des bottes, une blouse dédiée et éventuellement des gants pour soigner vos oiseaux.

→ Lorsque vous quittez votre basse cour, laissez vos équipements (bottes, blouse, gants...) dédiés à l'entrée de cette dernière.

→ Dans tous les cas, lavez régulièrement vos bottes, blouses et gants à l'eau chaude et au détergent ou désinfectez-les. Aucune souillure ne doit persister. Lavez aussi régulièrement le matériel d'élevage (fourches, mangeoires....).

→ Lavez soigneusement vos mains à l'eau chaude et au savon après avoir été en contact avec des oiseaux.

→ Ne pas vous rendre dans d'autres élevages sans précautions particulières.

SI UNE MORTALITÉ ANORMALE EST CONSTATÉE :
CONSERVER LES CADAVRES EN LES ISOLANT ET EN LES PROTÉGEANT ET CONTACTEZ VOTRE VÉTÉRINAIRE OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Mâcon, le 20 novembre 2026

Service Santé et Protection animales - Environnement

Le préfet de Saône-et-Loire
à
Mesdames et messieurs les maires de
Saône-et-Loire
Copie à :
- Mesdames et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le chef du service départemental
de l'OFB de Saône-et-Loire

Objet : Passage au niveau de risque élevé - influenza aviaire hautement pathogène
Réf. : DDPP71 2026 03361
Pièces jointes :
- Arrêté ministériel du 13/11/2026
- Le flyer à destination des particuliers

L'exposition au risque d'introduction de l'influenza aviaire Hautement Pathogène (IAHP) des volailles par l'avifaune sauvage migratrice est importante compte tenu de la recrudescence des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) détectés récemment chez les oiseaux sauvages dans plusieurs pays voisins. Aussi, il a été confirmé, sur le territoire national, des foyers d'IAHP dans des basses-cours et la dynamique de l'IAHP dans les couloirs de migration traversant la France, avec la confirmation de cas sur la faune sauvage, et la possibilité de diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs aux élevages de volaille.

Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire a décidé d'augmenter le niveau de risque à élevé par un arrêté ministériel du 13 novembre 2026 publié au Journal officiel du 19 novembre 2026.

Ce changement de niveau de risque épizootique de modéré à élevé entraîne l'application des dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 qui prévoit des mesures spécifiques de protection.

J'attire tout particulièrement votre attention **sur l'obligation des détenteurs** pour les établissements détenant **moins de 50 volailles de les maintenir en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets.**

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant
BP 22 017 - 71020 MACON Cedex 9
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Tel.: 03 85 22 57 00 – Mél : ddpp@saone-et-loire.gouv.fr - Site internet de l'Etat : http://www.saone-et-loire.gouv.fr

Vous trouverez en pièce jointe un flyer du ministère chargé de l'agriculture relatif aux mesures de biosécurité à appliquer dans les basses cours vous permettant d'assurer l'information des habitants de votre commune (affichage, diffusion électronique).

Je vous remercie de rappeler aux détenteurs de basse-cour, d'oiseaux de particuliers et d'ornement (élevage non commerciaux) la nécessité absolue à maintenir leurs animaux en claustration ou sur un parcours réduit protégé par des filets, afin d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages.

Sous certaines conditions, la mise à l'abri est possible sur parcours réduit ou adapté dans les élevages professionnels détenant 50 volailles et plus. En revanche, aucune dérogation ne peut être accordée pour les exploitations non-commerciales (basse-cour privée).

Par ailleurs, il est interdit d'organiser des rassemblements d'oiseaux sur tout le territoire national. Des dérogations sont possibles, pour certaines espèces d'oiseaux ou sur autorisation préfectorale sous réserve du respect de mesures spécifiques.

Les services de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire de nature à vous faciliter la mise en place de ces mesures de restriction.

Le préfet,

Dominique DUFOUR

Cité administrative – 24 Boulevard Henri Dunant
BP 22 017 - 71020 MACON Cedex 9
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Tel.: 03 85 22 57 00 – Mél : ddpp@saone-et-loire.gouv.fr - Site internet de l'Etat : http://www.saone-et-loire.gouv.fr